

KR

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-443 DU 5 NOVEMBRE 2001

Portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale, de la
Prospective et du Développement (MECCAG-PD).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du
du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence
de la République et des Ministères ;

Vu le Décret n° 99-513 du 2 novembre 1999 portant création, attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action
gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2001 ;

DECRETE

TITRE : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère chargé de la Coordination de l'Action gouvernementale, de
la Prospective et du Développement a pour missions de veiller à la mise en œuvre du
programme d'Action du Gouvernement (PAG) et de conduire les réflexions
prospectives en vue d'impulser le développement. A ce titre il est chargé de :

- ◆ coordonner et suivre l'Action Gouvernementale ;
- ◆ faire les arbitrages interministériels ;
- ◆ suivre la mise en œuvre des décisions administratives du Conseil des Ministres ;
- ◆ assurer la mobilisation sociale et veiller à la bonne gouvernance ;
- ◆ réaliser et actualiser les études nationales prospectives ;
- ◆ concevoir, élaborer et suivre l'exécution des stratégies de développement national ;
- ◆ suivre la mise en œuvre de la politique d'intégration régionale ;
- ◆ coordonner l'élaboration et le contrôle des programmes de développement sectoriels et régionaux ;
- ◆ suivre et évaluer la mise en œuvre des stratégies sectorielles et régionales de développement ;
- ◆ suivre le cadrage des programmes de développement en collaboration avec le Ministère chargé des finances ;
- ◆ élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale de développement communautaire ;
- ◆ assister les collectivités locales et les agents économiques dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets et programmes de développement ;
- ◆ promouvoir le développement des ressources humaines ;
- ◆ suivre l'élaboration des programmes de restructuration économique et de promotion des investissements privés en collaboration avec les ministères techniques et organismes concernés ;
- ◆ faire, en collaboration avec le Ministère chargé de la Coopération Internationale et celui chargé des Finances, le plaidoyer pour la mobilisation des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation des programmes de développement ;
- ◆ collecter, centraliser, traiter et diffuser des informations statistiques ;
- ◆ définir, mettre en place et gérer les bases de données pour le développement.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II – DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement comprend :

- le Cabinet du Ministre d'Etat ;
- l'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement ;
- la Cellule de Coordination Nationale de la Gouvernance ;
- le Secrétariat Général ;
- le Secrétariat Particulier
- l'Aide de Camp.
- les Directions centrales
- les Directions techniques et organismes sous-tutelle

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE D'ETAT

Article 4 : Le Cabinet du Ministre d'Etat comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- deux Chargés de mission ;
- cinq Conseillers techniques ;
- une Cellule des Opérations de Dénationalisation ;
- un Chargé de Protocole ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse.

SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 5 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre d'Etat, de la Coordination des activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui.

Il assiste le Ministre d'Etat dans l'administration et la gestion du Ministère.

A ce titre, il est chargé de :

- exécuter les instructions du Ministre d'Etat ;
- centraliser et ventiler le courrier ;
- rédiger ou faire rédiger tous documents relatifs au bon fonctionnement du Ministère d'Etat ;
- contrôler les tâches assignées à l'ensemble des directions et des organes sous tutelle du Ministère ;
- expédier les affaires courantes en l'absence du Ministre d'Etat, sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim.

Article 6 : Le Ministre d'Etat fait connaître, par voie d'arrêté, les matières dans lesquelles il donne délégation ou autorisation au Directeur de Cabinet.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Il est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet nommé dans les mêmes conditions qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION II : DES CHARGES DE MISSION

Article 8 : Les Chargés de Mission exécutent les missions que le Ministre d'Etat leur confie.

SECTION III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 9 : Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans son domaine, de donner au Ministre d'Etat des avis motivés sur les dossiers, émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et des organismes sous tutelle, qui leur sont affectés par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre d'Etat.

SECTION IV : DE LA CELLULE DES OPERATIONS DE DENATIONALISATION

Article 10 : La Cellule des Opérations de Dénationalisation a pour mission de préparer et de suivre les travaux de la Commission Technique de Dénationalisation (CTD) dont elle assure le Secrétariat permanent.

A ce titre elle est chargée de :

- élaborer les dossiers de dénationalisation ;
- exécuter et suivre l'exécution des décisions de la CTD ;
- élaborer les comptes rendus des délibérations et les divers rapports relatifs aux activités de la CTD ;
- percevoir et remettre au Trésor Public les recettes de dénationalisation d'entreprise ;
- réaliser le bilan des opérations de dénationalisation ;
- suivre les opérations de liquidation d'entreprises ;
- élaborer la mémoire des opérations de dénationalisation.

La Cellule est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre d'Etat.

Article 11 : Le coordonnateur de la Cellule des Opérations de Dénationalisation est le Secrétaire Permanent de la Commission Technique de Dénationalisation et de Transfert de propriété du secteur public au secteur privé.

SECTION V : DU CHARGE DE PROTOCOLE

Article 12 : Le Chargé de Protocole a pour mission la conduite des activités relevant du protocole du Ministre d'Etat.

SECTION VI : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 13 : L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre d'Etat ;
- gérer, en liaison avec le Secrétaire particulier et le Chargé du Protocole, l'agenda du Ministre d'Etat ;
- assurer les relations publiques du Ministre d'Etat ;
- exécuter toutes missions à lui confiées par le Ministre d'Etat.

SECTION VII : DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 14 : L'Attaché de Presse, placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet, a pour missions de :

- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre d'Etat ;
- gérer les relations du Ministre d'Etat avec les organes de presse ;
- informer l'opinion sur les activités du Ministère .

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 15 : Le Secrétariat Particulier, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat est chargé de :

- mettre en forme, enregistrer et conserver le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ selon le cas ;
- gérer, en liaison avec l'attaché de Cabinet et le Chargé de Protocole, l'agenda du Ministre d'Etat ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'AIDE DE CAMP

Article 16 : L'Aide de Camp est responsable de la sécurité du Ministre d'Etat. A cet effet, il est mis à sa disposition, des moyens humains et matériels adéquats.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION GENERALE DES PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT (IGPD)

Article 17 : L'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement est un organe de contrôle à compétence nationale.

Article 18 : Les missions de l'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement sont : l'audit, le contrôle de gestion, la vérification des projets et programmes de développement des secteurs, les enquêtes.

Article 19 : L'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement assiste le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement dans l'exercice de sa mission de suivi, de contrôle et d'évaluation des projets et programmes de développement.

Article 20 : L'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement.

Article 21 : Les Inspecteurs des Projets et Programmes de Développement sont chargés d'assurer le contrôle de gestion et le suivi des projets et programmes de développement y compris ceux des collectivités locales et d'en rendre compte au Ministre d'Etat, chargé de la

Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement à titre strictement confidentiel.

Article 22 : Les missions d'enquête ou de contrôle sont définies par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement et les rapports subséquents lui sont adressés à titre confidentiel.

Article 23 : Les Inspecteurs sont nommés par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement et du Ministre des Finances et de l'Economie. Ils relèvent de l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur Général.

Article 24 : L'Inspection Générale des Projets et Programmes de Développement comprend un Service Administratif et Financier et quatre départements d'études techniques sectorielles, à savoir :

- le Département des projets et programmes de production ;
- le Département des projets et programmes de développement social ;
- le Département des projets et programmes d'infrastructures, d'habitat et d'environnement ;
- le Département des projets et programmes des services et de l'administration.

CHAPITRE V : DE LA CELLULE DE COORDINATION NATIONALE DE LA GOUVERNANCE

Article 25 : La Cellule de Coordination Nationale de la Gouvernance a pour mission de suivre la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement et l'exécution des décisions administratives du Conseil des Ministres dans tous les départements ministériels.

A ce titre, elle est chargée de :

- animer et coordonner l'exécution du PAG ;
- organiser le suivi du PAG ;
- organiser des revues périodiques de contrôle de l'exécution des actions et décisions du Gouvernement ;
- promouvoir la mobilisation sociale autour du PAG ;
- organiser les arbitrages nécessaires à la cohérence des actions du Gouvernement ;
- promouvoir l'action gouvernementale.

Article 26 : La Cellule de Coordination Nationale de la Gouvernance est dirigée par un Coordonnateur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat. Il a rang de Directeur Général.

Article 27 : L'organisation et le fonctionnement de la Cellule seront précisés par arrêté du Ministre d'Etat.

CHAPITRE VI : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 28 : Le Secrétaire Général du Ministère assure la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des dossiers. Il assure le suivi des activités administratives du Ministère.

Article 29 : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé sous l'autorité du Ministre, de la centralisation des activités :

- de la Direction de l'Administration ;
- de la Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes placés sous tutelle.

Article 30 : Il veille à la conservation des archives et de la documentation générale du Ministère. Il met en œuvre les conclusions des rapports des Inspecteurs après avis du Ministre.

Article 31 : Le Secrétaire Général assure la gestion de tout dossier qui pourrait lui être confié par le Ministre d'Etat.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS CENTRALES DU MINISTERE

SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Article 32 : La Direction de l'Administration a pour mission de gérer les ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer l'évaluation des besoins en personnel du Ministère, la gestion, la formation et l'utilisation rationnelle de ce personnel dans toutes les structures du Ministère ;
- suivre la carrière des agents du Ministère ;
- veiller à l'application des textes réglementaires au plan administratif ;
- régler les contentieux du Ministère ;
- élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec les responsables de toutes les structures concernées et d'en suivre l'exécution après adoption ;
- assurer la gestion financière des crédits de fonctionnement mis à la disposition du Ministère ;
- coordonner la gestion des moyens matériels du Ministère et de les répartir judicieusement entre les différentes Directions en fonction des objectifs assignés à chacune de ces structures ;
- assurer la gestion des stocks de matériels et de fournitures ;
- préparer les dossiers de passation de marchés publics.

Article 33 : La Direction de l'Administration comprend quatre services :

- le Secrétariat Administratif du Ministère.
- le Service du Personnel, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Service du Matériel et des Marchés Publics ;

Le Directeur de l'Administration est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Article 34 : Le Comptable du Ministère est nommé par Arrêté conjoint du Ministre d'Etat et du Ministre des Finances et de l'Economie sur proposition du Ministre d'Etat.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 35 : La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour missions de coordonner et de centraliser les projets et programmes d'investissements du Ministère.

A ce titre, elle est chargée, en collaboration avec les Directions Techniques de :

- coordonner l'élaboration des stratégies et des programmes du Ministère ;
- assurer la programmation des projets et programmes du Ministère et leur inscription au Programme d'Investissements Publics ;
- coordonner et suivre l'exécution des projets du Ministère ;
- élaborer les bilans d'exécution des projets du Ministère inscrits au Programme d'Investissements Publics ;
- centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;
- élaborer en collaboration avec le Secrétaire Général du Ministère, le rapport d'activité annuel du Ministère ;
- assurer un appui technique aux missions d'inspection des projets.

Article 36 : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du d'Etat.

Article 37 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le service des études et synthèses ;
- le service de la programmation et du suivi des projets ;
- le service administratif et financier.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 38: Les Directions Techniques du Ministère sont :

- La Direction Générale des Programmes et de la Prospective (DGPP)
- La Direction Générale des Ressources Humaines et de la Population (DGRHP)
- La Direction Générale du Développement Régional (DGDR)
- La Direction Générale de la Contribution Extérieure au Développement (DGCED)
- La Direction de la Documentation et de l'Informatique (DDI)
- Les Directions Départementales de la Prospective et du Développement (DDPD)

SECTION I : DE LA DIRECTION GENERALE DES PROGRAMMES ET DE LA PROSPECTIVE (DGPP)

Article 39: La Direction Générale des Programmes et de la Prospective (DGPP) a pour missions de :

- proposer les scénarii d'évolution de la société béninoise à partir des études prospectives ;
- suivre la mise en œuvre des programmes de développement.

Article 40 : La Direction Générale des Programmes et de la Prospective (DGPP) comprend :

- une Direction des Etudes, des Stratégies et de la Prospective (DESP)
- une Direction Nationale des Projets et Programmes (DNPP)
- un Bureau des Affaires Administratives et Financières

Article 41 : La Direction des Etudes, des Stratégies et de la Prospective est chargé de :

- élaborer les politiques et stratégies de développement à court, moyen et long terme;
- actualiser les études prospectives Bénin 2025 ;
- dégager les orientations stratégiques à partir des études prospectives ;
- concevoir et développer des outils et des approches méthodologiques pour la formulation de politiques et programmes de développement ;
- réaliser des études générales et spécifiques pour éclairer les mesures de politique économique et sociale ;
- participer à l'élaboration de la note de conjoncture annuelle dans le cadre de la préparation du budget unifié.

Article 42 : La Direction Nationale des Projets et Programmes est chargé de :

- élaborer les programmes de développement national ;
- élaborer le cadrage des programmes de développement ;
- suivre l'élaboration des budgets programmes des ministères et les valider ;
- veiller à la cohérence entre les programmes de développement national, sectoriel et régional ;

- concevoir et développer les indicateurs pour le suivi et l'évaluation des programmes et politiques de développement.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA POPULATION

Article 43 : La Direction Générale des Ressources Humaines et de la Population a pour missions de :

- contribuer à la valorisation du capital humain à travers le renforcement des capacités des ressources humaines en vue d'accroître la productivité nationale ;
- élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre de la politique nationale de population.

Article 44 : La Direction Générale des Ressources Humaines et de la Population comprend :

- La Direction des Politiques de Population pour le Développement (DPPD)
- La Direction du Renforcement des Capacités (DRC)
- Un Bureau des Affaires Administratives et Financières

Article 45 : La Direction des Politiques de Population pour le Développement est chargée de :

- coordonner la mise en œuvre des programmes de population ;
- veiller à la prise en compte des objectifs de la Déclaration de Politique de Population dans les programmes et projets nationaux, sectoriels et régionaux de développement ;
- réaliser en collaboration avec l'INSAE et les services nationaux appropriés des études thématiques relatives à la dynamique démographique et au développement ;
- assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population.

Article 46 : La Direction du Renforcement des Capacités est chargée de :

- contribuer au renforcement des capacités dans tous les secteurs d'activités économiques et sociales en relation avec les objectifs de la stratégie nationale de développement ;
- contribuer au renforcement des capacités des populations en matière de conception, de planification et de gestion ;
- déterminer les besoins en formation des ressources humaines ;
- contribuer à l'amélioration de l'accès des populations aux services sociaux de base ;
- élaborer la note de conjoncture annuelle sur les ressources humaines ;
- suivre les activités de la Commission Nationale des Bourses de Stages.

SECTION III : DE LA DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL (DGDR)

Article 47 : La Direction Générale du Développement Régional (DGDR) a pour mission de promouvoir et suivre la mise en œuvre de la politique nationale de développement communautaire et de promotion des initiatives locales.

Article 48 : La Direction Générale du Développement Régional (DGDR) comprend :

- une Direction du Développement Communautaire (DDC) ;
- une Direction de la Programmation Régionale et Locale (DPRL) ;
- un Bureau des Affaires Administratives et Financières.

Article 49 : La Direction du Développement Communautaire est chargée de :

- élaborer la politique nationale de développement communautaire ;
- assister, les communautés à la base et les collectivités décentralisées dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leurs plans, programmes et projets de développement ;
- développer une méthodologie et des outils de suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de développement communautaire ;
- suivre et évaluer les expériences pilotes de développement communautaire ;
- faire des recherches sur les mesures pouvant faciliter l'accès au crédit des communautés de base pour les rendre plus opérationnelles ;
- contribuer aux travaux d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement du territoire ;
- assurer la coordination des expériences de développement communautaire au niveau des Départements.

Article 50 : La Direction de la Programmation Régionale et Locale est chargée de :

- élaborer des stratégies de promotion des initiatives régionales et locales ;
- appuyer techniquement et conseiller les collectivités locales en matière de programmation du développement ;
- appuyer techniquement et conseiller les agents économiques en matière d'identification et d'élaboration des projets et programmes ;
- constituer une banque de données socio-économiques sur les collectivités locales et les circonscriptions administratives ;
- constituer et actualiser le répertoire des partenaires locaux au développement ;
- évaluer les financements engagés pour le développement local ;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'appui aux initiatives locales ;
- suivre la mise en œuvre des programmes d'appui aux initiatives locales.

**SECTION IV : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONTRIBUTION
EXTERIEURE AU DEVELOPPEMENT (DGCED)**

Article 51: La Direction Générale de la Contribution Extérieure au Développement (DGCED) a pour missions de :

- (i) contribuer à l'élaboration des politiques d'intégration régionale et de restructuration économique ;
- (ii) coordonner la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'intégration régionale ;
- (iii) faire, en collaboration avec le Ministère chargé de la Coopération Internationale et celui chargé des Finances et les ministères concernés, le plaidoyer pour la mobilisation des ressources pour le développement.

Article 52: La Direction Générale de la Contribution Extérieure au Développement comprend :

- une Direction du Suivi de l'Intégration Régionale (DSIR)
- une Direction de la Coordination des Ressources Extérieures (DCRE)
- un Bureau des Affaires Administratives et Financières

Article 53 : La Direction du Suivi de l'Intégration Régionale (DSIR) est chargée de :

- coordonner l'élaboration et suivre la mise en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de l'intégration régionale ;
- coordonner les politiques sectorielles mises en œuvre par les différents départements ministériels ayant en charge un volet intégration régionale;
- promouvoir des projets intégrateurs en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- organiser avec le ministère chargé de la Coopération Internationale, le ministère chargé des Finances et les ministères concernés, des concertations avec le secteur privé en vue de lui permettre de saisir les opportunités au niveau régional et international ;
- analyser et suivre l'évolution de la conjoncture économique et sociale des pays de la sous-région.

Article 54 : La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures est chargée de :

- établir les besoins de financement et de coopération technique des programmes de développement ;
- préparer et participer aux négociations de mobilisation des ressources avec les responsables des programmes et projets sectoriels et régionaux ;
- coordonner les contributions financières des différents partenaires aux programmes sectoriels et régionaux ;
- organiser en collaboration avec les ministères et les collectivités locales des tables rondes pour la mobilisation des ressources ;

- faire le point périodique du niveau d'utilisation des crédits de développement ;
- collecter les informations sur les ressources engagées pour le développement.

SECTION V : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE (DDI)

Article 55: La Direction de la Documentation et de l'Informatique a pour mission de centraliser l'information documentaire et d'assister les directions techniques dans le domaine informatique.

A ce titre, elle est chargée de :

- centraliser les documents et archives du ministère et gérer le centre de documentation ;
- organiser, coordonner et assurer la mise en place des bases de données du ministère;
- contribuer à la promotion de l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- assurer l'administration des réseaux Intranet et Extranet du Ministère ;
- assurer la formation et le recyclage en milieu du travail des utilisateurs de la micro-informatique, des services de l'Internet et des techniques documentaires et archivistiques.

Article 56: La Direction de la documentation et de l'Informatique comprend :

- un Service de la Documentation ;
- un Service Informatique ;
- un Service Etudes et Administration Réseaux ;
- un Bureau des Affaires Administratives et Financières .

SECTION VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT

Article 57: Au niveau du Département, il est créé une Direction Départementale de la Prospective et du Développement.

Elle est le relais de toutes les structures centrales du Ministère et a pour mission d'assister les collectivités locales dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leurs programmes de développement et de mettre en œuvre la politique nationale de développement communautaire ;

A ce titre elle est chargée de :

- assister les Préfets de département dans la coordination des actions de développement dans les départements ;
- suivre et évaluer l'exécution de tous les projets et programmes de développement et en rendre compte trimestriellement au Ministre d'Etat ;

- assister les collectivités locales dans l'élaboration et la mise en cohérence de leurs plans et programmes de développement avec les objectifs nationaux de développement ;
- assister les communautés de base dans la mise en œuvre et le suivi de leur plan et programmes de développement ;
- appuyer les collectivités décentralisées dans la préparation et l'organisation des Tables Rondes ;
- assister et suivre les initiatives et projets des ONG, associations et groupements sur le terrain ;
- suivre, évaluer et capitaliser les expériences pilotes de développement communautaire ;
- constituer une banque de données socio-économiques sur les circonscriptions administratives ;
- répertorier les potentialités et les contraintes de développement au niveau local ;
- collecter les informations sur les ressources engagées pour le développement local ou sectoriel.

Article 58 : Le Directeur Départemental de la Prospective et du Développement est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Article 59 : La Direction Départementale de la Prospective et du Développement comprend :

- un Service de la Prospective et du Développement Communautaire ;
- un Service de la Statistique, de la Documentation et de l'Informatique ;
- un Service de la Coopération technique et des Initiatives Locales ;
- une Cellule du Programme Alimentaire Mondial ;
- un Bureau Administratif et Financier.

CHAPITRE IX : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE DU MINISTERE

Article 60 : Les Organismes sous tutelle du Ministre d'Etat sont :

- la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté ;
- le Conseil National de la Statistique ;
- la Commission Technique des Investissements ;
- la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population ;
- la Commission Technique de Dénationalisation ;
- la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages.
- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;
- Le Centre de Promotion des Investissements ;
- la Cellule d'Analyse de Politiques Economiques ;
- l'Agence pour la Gestion de la Dimension Sociale du Développement ;
- l'Agence de Financement des Initiatives de Base ;
- le Centre Béninois pour le Développement Durable
- la Commission Béninoise pour l'Informatique.

Article 61 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les actes administratifs portant leur création.

La liste des Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62 : Il est institué sous la présidence du Directeur de Cabinet un Comité de Direction regroupant toutes les directions des services et organismes sous tutelle et le Représentant du personnel.

Ce Comité est un organe consultatif.

Article 63 : Le Comité de Direction est chargé d'apprécier les différents dossiers techniques en cours d'étude dans les différentes directions ou d'étudier toutes autres questions qui lui sont soumises par le Ministre d'Etat.

Les avis du Comité de Direction sont transmis au Ministre d'Etat.

Article 64 : Les Chargés de Mission et les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Le (la) Secrétaire Particulier(ère), l'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse, le Chargé de Protocole et l'Aide de Camp sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat.

Article 65 : Chaque direction générale est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur et chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service. Les directeurs peuvent être assistés d'un adjoint en cas de besoin.

Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Les directeurs adjoints et les chefs de services sont nommés par Arrêté du Ministre d'Etat.

Article 66 : Le nombre des Services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre d'Etat peut en créer d'autres.

Article 67 : Un Contrôleur Délégué des Dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille à l'utilisation rationnelle des crédits en tenant compte tant de leur caractère limitatif, de leur spécificité, que de leur destination à la satisfaction des besoins prioritaires du Ministère.

Le contrôleur délégué des dépenses est nommé par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie.

Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêtés du Ministre d'Etat.

Article 68 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99-513 du 2 novembre 1999, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement.

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la
 Coordination de l'Action
 Gouvernementale, de la Prospective
 et du Développement

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Bruno AMOUSSOU

Abdoulaye BIO TCHANE

Ampliations :

PR.....	6
AN.....	4
CS.....	2
CC.....	2
HAAC.....	2
MECCAG-PDPE.....	4
Autres Ministères.....	20
SGG.....	4
UNB-ENA-FASJEP.....	3
JO.....	1

Article 68 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 99-513 du 2 novembre 1999, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 5 novembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Abdoulaye BIO-TCHANE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4
MISD 4 Autres ministères : 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3
JO 1

LEGENDE

- **SP** : Secrétaire Particulier
- **ADC** : Aide de Camp
- **AP** : Attaché de Presse
- **AC** : Attaché de Cabinet
- **CP** : Chargé de Protocole
- **DC** : Directeur de Cabinet
- **DAC** : Directeur Adjoint de Cabinet
- **COD** : Cellule des Opérations de Dénationalisation
- **IGPD** : Inspection Générale des Projets et Programme de Développement.

- **CM** : Chargé de Mission
- **CT** : Conseiller Technique
- **CCNG** : Cellule de la Coordination Nationale de la Gouvernance
- **SGM** : Secrétaire Général du Ministère
- **DPP** : Direction de la Programmation et de la Prospective
- **DA** : Direction de l'Administration
- **DGCED** : La Direction Générale de la Contribution Extérieure au Développement.

- **DCRE** : Direction de la Coordination des Ressources Extérieures.
- **DSIR** : Direction du Suivi de l'Intégration Régionale.
- **DGPP** : Direction Générale des Programmes et de la Prospective.

- **DESP** : Direction des Etudes, des Stratégies et de la Prospective
- **DNPP** : Direction Nationale des Projets et Programmes
- **DGRHP** : Direction Générale des Ressources Humaines et de la Population
- **DPPD** : Direction des Politiques de Population pour le Développement
- **DRC** : Direction du Renforcement des Capacités
- **DGDR** : Direction Générale du Développement Régionale
- **DDC** : Direction du Développement Communautaire
- **DPRL** : Direction de la Programmation Régionale et Locale
- **DDI** : Direction de la Documentation et de l'Informatique.
- **DDPD** : Direction Départementale de la Prospective et du Développement.

- **AGDSD** : Agence pour la Gestion de la Dimension Sociale du Développement.

- **AGeFIB** : Agence de Financement des Initiatives de Base.
- **CAPE** : Cellule d'Analyse de Politiques Economiques.
- **CBDD** : Centre Béninois pour le Développement Durable.
- **CBI** : Commission Béninoise pour l'Informatique.
- **CNABS** : Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stage.

- **CNRHP** : Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population.

- **CNS** : Conseil National de la Statistique.

- **CNDLCP** : Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté.
- **CPI** : Centre de Promotion des Investissements.
- **CTD** : Commission Technique de Dénationalisation.
- **CTI** : Commission Technique des Investissements.
- **INSAE** : Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

